

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
I R

18 NOV 2003

2 BOSSES

N° DE DEPOT

22755

**Société par actions simplifiée
au Capital de 37.000 €**

**Siège Social : 23 rue du Cherche Midi
75006 PARIS**

Le soussigné :

Monsieur **Christian BOUVERON**, demeurant 23 rue du Cherche Midi à Paris 6^e, né le 1^{er} octobre 1952 à Boulogne Billancourt (92100), de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue.



2 BOSSES

**Société par actions simplifiée
au Capital de 37.000 €**

**Siège Social : 23 rue du Cherche Midi
75006 PARIS**

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production, la création, la réalisation, le sponsoring d'événements et de manifestations dans tous les domaines, et en particulier dans le domaine de l'automobile et du sport automobile.
- toutes opérations se rapportant à l'édition et la presse, la régie publicitaire, la communication, les études de marchés, la promotion sous toutes ses formes de tous produits,
- la publication de livres et de guides,
- la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- le conseil en communication et toutes prestations s'y rattachant,
- la réalisation, la promotion, la distribution, l'édition de tous documentaires audiovisuels et de toute production et/ou coproduction audiovisuelle par tous moyens connus ou à découvrir ainsi que l'exercice et l'exploitation de tous droits de propriété corporelle ou incorporelle y afférente,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser le développement.



Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « 2 BOSSES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**23 rue du Cherche Midi
75006 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

La soussignée, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de *TRENTE sept mille euros* (37.000 €),

correspondant à trois mille sept cent (3.700) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 4 novembre 2003, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque OBC, 57 avenue Léna à Paris 16^e.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trente sept mille euros (37.000 €), divisé en trois mille (3.700) actions de dix euros (10 €) chacune, libérées de moitié, toutes de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.



Article 11 - Cession et transmission des actions

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. **Cession par l'actionnaire unique.**

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. **Pluralité d'actionnaires.**

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.



Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.



Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.



En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14 ci-après.



La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier président est Monsieur Christian BOUVERON, demeurant 23 rue du Cherche Midi à Paris 6^e, nommée par l'actionnaire unique, pour une durée illimitée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou par un comité financier désigné par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. 3. Pour ce qui concerne les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président a charge de les communiquer aux commissaires aux comptes et à tout actionnaire qui en fait la demande.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.



Article 14 - Décisions des actionnaires

A) Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société d'une autre forme.



Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.



5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.



8. Information des actionnaires. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

9. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.



Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique ou les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.



Si la Société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 19 - Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : la société RBA, 5 rue de Prony à Paris 17^e,

Suppléant : Monsieur Jean-Claude SARFATI, 5 rue de Prony à Paris 17^e.



Article 20 - Comité d'entreprise

En cas de constitution d'un comité d'entreprise au sein de la société, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23 - Jouissance de la personnalité Morale - Engagements pour le compte de la société

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Monsieur Christian BOUVERON, actionnaire unique, a annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre l'actionnaire unique, donne mandat à Monsieur Christian BOUVERON, futur Président, à l'effet à l'effet de déposer la marque « 2 BOSSES » au nom de la société ainsi que d'accomplir tout acte de gestion de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, laquelle immatriculation emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

**Fait à Paris, le 6 novembre 2003
en six originaux.**

Christian BOUVERON
Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président
Ch. Bouveron*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Christian BOUVERON, demeurant 23 rue du Cherche Midi à Paris 6^e,
agissant en qualité de fondateur et de futur Président de la société **2 BOSSES**,
société par actions simplifiée en formation, au capital de 37.000 €, dont le siège
social est 23 rue du Cherche Midi à Paris 6^e,

déclare avoir passé pour le compte de la société, les actes et engagements
détaillés ci-dessus :

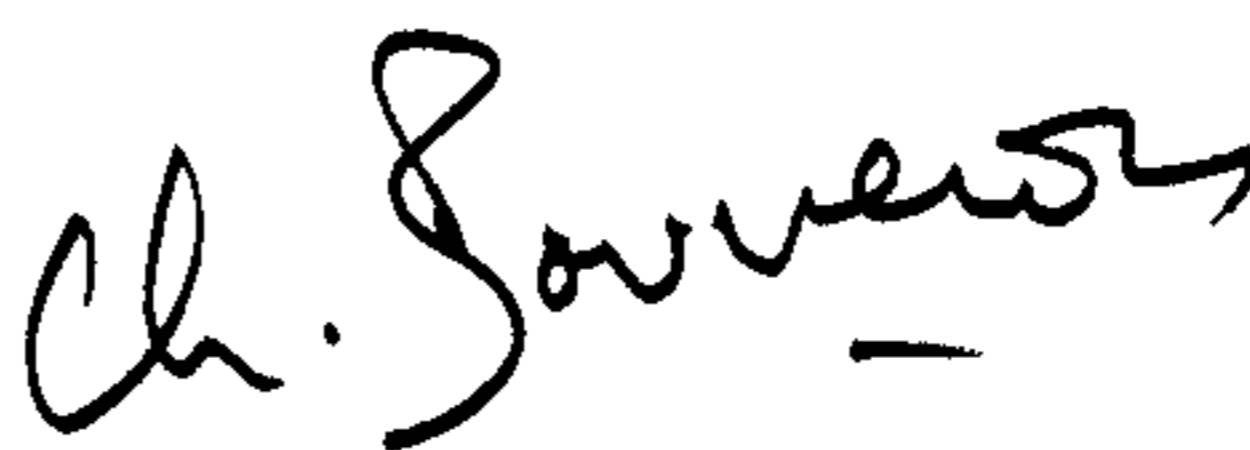
- Frais liés au développement du concept « Challenge NISSAN » dans la
limite de 5.000 € H.T.
- Frais de réalisation du logo de la marque "2 Bosses".

Conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce et l'article 26 du décret
du 23 mars 1967, cet état a été préalablement présenté à la signature des
statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise
de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au
registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 31 octobre 2003

Christian BOUVERON



DUPLICATA

ATTESTATION

Nous soussignés, **BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER**, Société Anonyme au Capital de € 60.000.000,- dont le siège social est à Paris 16ème, 57 avenue d'Iéna, représentés par **Philippe BOURGEOIS, Sous Directeur** et **Muriel BERNOUSSI, Sous Directeur**

Certifions avoir reçu pour le compte de la Société par Actions Simplifiée en formation :

2 BOSSES

au capital de € **37.000,-** entièrement souscrit et libéré à hauteur de 50%

dont le siège social est : **23 rue du Cherche Midi-75006 PARIS**

une somme de € **18.500,-** (**Dix Huit Mille Cinq Euros**) versée par virement .

Cette somme, représentant le versement du capital en numéraire à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué N° **132848 00002** et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paris, le 4 novembre 2003


Muriel BERNOUSSI
Sous Directeur


Philippe BOURGEOIS
Sous Directeur

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

2 BOSSES

Société par Actions Simplifiée en Formation au capital de 37.000 euros

Siège Social : 23 rue du Cherche Midi - 75006 PARIS

LISTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRIVANT EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des actionnaires souscrivant en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et déposés à la banque OBC, 57 avenue Léna à Paris 16^e.

	Actions souscrites	Montants	Versements effectués
1/ M. Christian BOUVERON 23 rue du Cherche Midi 75006 PARIS	3.700	37.000 €	18.500 €

Nombre d'actions souscrites **3.700**

Montant total du capital **37.000 €**

Total des versements effectués **18.500 €**

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Christian BOUVERON, actionnaire.

Fait à Paris, le 6 novembre 2003

